

Monsieur Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat  
Chef du Département de l'économie  
et du sport  
Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Lausanne, le 30 août 2017

U:\1\politique\_economique\consultations\2017\POL1726\_LEAE\POL1726\_LEAE.docx GPB/OFA

***Procédure de consultation sur l'avant-projet d'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et la loi sur la circulation routière (LVCR)***

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 22 mai dernier, relative au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

**Remarques générales**

Le projet mis en consultation vise à adapter le cadre légal à la numérisation des services de transport de personnes, de manière à permettre le développement des innovations tout en évitant une situation de concurrence déloyale entre les taxis et les véhicules de transport avec chauffeur (VTC). Il a aussi pour buts de garantir la couverture sociale minimale des acteurs, de prendre en compte les intérêts du consommateur et de permettre aux modèles d'affaires traditionnels de continuer d'exister. Pour ce faire, le texte prévoit l'introduction d'une autorisation communale pour les VTC au même titre que les taxis, ainsi que l'activité de diffuseurs de courses.

A l'heure actuelle, seuls les services de taxis sont soumis à autorisation communale, mais le Canton de Vaud ne réglemente pas le transport de personnes à titre professionnel au niveau cantonal. Même si la grande majorité des communes qui délivrent des autorisations pour les services de taxis ont adopté le règlement-type proposé par le canton, de nombreuses communes n'ont pas de réglementation et ne délivrent donc pas ces autorisations.

La CVCI salue la volonté de garantir une saine concurrence sur le marché du transport de personnes à titre professionnel et reconnaît la nécessité d'adapter le cadre juridique aux nouvelles technologies dans ce domaine. Toutefois, elle relève qu'il s'agit d'une problématique nationale nécessitant une réponse au niveau fédéral pour éviter de multiplier les législations cantonales potentiellement incompatibles et/ou sources de distorsions du marché.

En outre, la CVCI regrette que le projet ne procède pas par un allègement réglementaire en faveur des taxis, mais vise au contraire à soumettre à autorisation communale l'ensemble des activités de transport de personnes à titre professionnel (notamment les VTC). Un allègement des contraintes et émoluments administratifs profitant aux taxis et aux VTC serait préférable.

A ce sujet, il convient enfin de relever le fait que plus les coûts sont élevés pour avoir le droit d'exercer une activité, plus les conditions de travail se dégradent (nécessité de partager les licences à plusieurs chauffeurs, etc.).

La COMCO a récemment souligné que le client doit pouvoir commander un service de transport choisi précisément s'il le souhaite, y compris dans un autre canton. Nous relevons que le projet de loi présenté ne respecte pas pleinement cette recommandation. En effet, de nombreux cantons ne soumettent pas les services de VTC à autorisation cantonale ou communale. Dès lors, l'obligation de disposer d'une autorisation communale agirait de facto comme une barrière intérieure pour les VTC, malgré la reconnaissance des autorisations délivrées par d'autres cantons inscrite dans le projet.

Dès lors, la CVCI estime qu'une autorisation communale pour les VTC n'est pas en mesure de garantir la concurrence et l'accès identique au marché sur l'ensemble du territoire cantonal. A l'exception des services qui bénéficient de droits d'usages accrus du domaine public de la commune (comme les taxis), l'attribution d'une nouvelle compétence aux communes constituerait un contrôle systématique excessif et coûteux, à la fois pour les personnes exerçant les activités soumises à autorisation que pour les autorités chargées de les exécuter, à savoir les communes.

En effet, les communes faisant face à des coûts pour la délivrance d'autorisations, elles vont certainement fixer des émoluments conséquents aux taxis et aux VTC. Pour les VTC, la perception d'émoluments par la commune du siège de l'entreprise ou du domicile paraît inadaptée, dès lors qu'ils ne bénéficient d'aucun privilège accordé par la commune et que leur activité se situe vraisemblablement sur le territoire de plusieurs communes.

Au vu de ce qui précède, la CVCI refuse de soumettre les VTC à la délivrance d'une autorisation communale. Une autorisation cantonale, sous forme d'une simple obligation de s'inscrire dans le registre cantonal est largement suffisante pour les activités de transport de personnes qui ne bénéficient d'aucun droit d'usage privilégié sur le domaine public communal.

Si le Conseil d'Etat souhaite adapter sa réglementation sur le transport de personnes à titre professionnel avant que le droit fédéral ne soit modifié, la CVCI préconise de le faire de manière aussi légère et que possible. Il serait injuste d'imposer des frais de formation pour passer des permis ou des dépenses publiques pour mettre en place un système de délivrance d'autorisations communales, alors que demain la législation fédérale pourrait prendre la direction opposée concernant les VTC et les taxis.

## **Remarques détaillées**

### Article 74a Principes

Ce nouvel article vise à soumettre à autorisation communale les activités liées au transport de personnes à titre professionnel.

Comme précisé dans nos remarques générales, il n'y a pas lieu d'attribuer de nouvelles compétences aux communes pour des activités qui ne bénéficient d'aucun usage accru du domaine public appartenant à ces dernières.

La CVCI demande de supprimer la délivrance de l'autorisation communale de l'alinéa 1. Cette obligation doit être réintroduite à l'article 74f uniquement pour les activités telles que les services de taxis, qui bénéficient de privilèges accordés par les communes. Pour les autres activités, comme les service de VTC, une autorisation sous forme d'inscription dans le registre cantonal prévu à l'article 74g semble suffisante.

### Article 74b Chauffeurs

Le nouvel article vise à imposer la possession d'un permis professionnel pour pouvoir transporter des personnes à titre professionnel sur le territoire du Canton de Vaud, que ce soit en tant que chauffeur de taxi ou de VTC.

Il convient de souligner que deux motions, ayant pour buts de supprimer l'obligation de détenir un permis professionnel pour exercer une activité de transport de personnes à titre professionnel (Mo. 16.3066 - Philippe Nantermod ) et d'adapter la législation aux nouvelles offres (Mo. 16.3068 - Fathi Derder) ont été acceptées au niveau fédéral.

Si la CVCI reconnaît la nécessité de soumettre les différents concurrents à des standards équivalents, elle doute qu'il soit pertinent d'ancrer la législation vaudoise sur des dispositions fédérales appelées à changer et dont l'obsolescence a été reconnue par l'adoption des deux motions susmentionnées.

L'obligation de détenir un permis professionnel pour l'ensemble des activités de transport de personnes à titre professionnel nous semble excessive. Elle imposerait à l'ensemble des chauffeurs de posséder un tel permis dans un délai de 2 ans, alors que le droit fédéral à l'origine de cette nouvelle obligation sera vraisemblablement modifié ou abrogé peu de temps après.

La CVCI est favorable à la suppression du permis professionnel pour les VTC et les taxis. Elle demande de fixer les exigences de la loi vaudoise aux standards minimaux imposés par le droit fédéral, de sorte que les taxis puissent aussi bénéficier de cet allègement dès que le droit fédéral évoluera.

#### Article 74c Taxis et Véhicules de transport avec chauffeur (VTC)

L'alinéa 1 définit les services de taxis comme un complément aux services publics (y compris service de piquet 24/24), qui bénéficient d'un droit d'usage accru du domaine public accordé par la commune, du droit d'utiliser l'enseigne taxi accordée par la commune, du droit de sillonner les rues à la recherche de clients et de se faire héler par ceux-ci. Les taxis ont l'obligation d'être affiliés à au moins un diffuseur de course; ils peuvent aussi s'affilier à plusieurs diffuseurs de courses s'ils le souhaitent.

L'alinéa 2 définit les services VTC comme toute activité de transport de personnes à titre professionnel exercée dans le but de réaliser un profit économique régulier répondant aux critères définis pour les taxis.

La CVCI est favorable à ces définitions pour les taxis et VTC. Elle doute cependant qu'il soit impératif d'imposer aux taxis l'obligation de s'affilier à un diffuseur de courses. Il s'agit-là d'un coût supplémentaire pour les taxis, qui contribue à la distorsion de la concurrence. On peut tout à fait imaginer qu'un taxi décide de se concentrer uniquement sur les clients dont il bénéficie grâce aux droits d'usage octroyés par la commune, sans juger nécessaire de souscrire aux services d'un diffuseur de courses quel qu'il soit.

#### Article 74d Diffuseurs de courses

Cet article définit les diffuseurs de course comme toute personne physique ou morale servant d'intermédiaire entre le client et le chauffeur, dans le but de réaliser un profit économique.

La CVCI est favorable à cette définition.

#### Article 74e Conditions d'attribution des courses

Cet article définit les critères qui excluent la possibilité d'attribuer ou d'effectuer une course. Les diffuseurs de courses ont l'obligation de vérifier : 1) que les chauffeurs disposent des permis et autorisations nécessaires pour exercer leur activité; 2) qu'ils respectent le droit fédéral applicable; et 3) qu'ils utilisent des véhicules répondant aux exigences du droit fédéral ou du droit cantonal.

La CVCI estime qu'il incombe aux autorités et à la police de procéder au contrôle des permis des chauffeurs et pas aux diffuseurs de courses. Le diffuseur de courses ne peut être rendu pleinement responsable des éléments concernant les chauffeurs, alors qu'il ne les emploie pas directement. Si elle est maintenue, cette disposition menacerait l'existence de diffuseurs de courses n'employant pas les chauffeurs.

La CVCI admet en revanche qu'il est légitime et justifié d'exiger du diffuseur de courses qu'il soit tenu de vérifier que le chauffeur remplit des critères minimaux. La vérification de son inscription au registre cantonal prévu à l'article 74g paraît largement suffisante, si elle est adaptée en conséquence.

#### Article 74f Principe (Autorisations)

Cet article définit la délivrance des autorisations par les communes pour les activités définies à l'article 74a. Pour les Vaudois, la commune de domicile de la personne / du siège de l'entreprise est compétente. La commune du lieu de l'activité peut délivrer les autorisations pour les autres personnes et entreprises.

Comme indiqué précédemment, la CVCI estime que seuls les services de taxis, qui profitent de privilèges accordés par les communes doivent être soumis à autorisation communale. Pour les autres activités, notamment les VTC, il suffit d'imposer l'obligation de s'inscrire au registre cantonal.

Pour l'inscription au registre cantonal, il convient d'exiger un document prouvant l'affiliation à une caisse AVS et une copie de permis de conduire valable. L'inscription devrait être renouvelée d'année en année, afin de maintenir les données à jour. En outre, un émolument annuel en lien avec les coûts de mise en œuvre de la plateforme cantonale pourrait être perçu.

De cette manière, les autorités cantonales compétentes disposeraient des moyens pour effectuer des contrôles très stricts si cela est nécessaire/souhaité. Les communes seraient déchargées d'un travail administratif aussi inutile que coûteux et les diffuseurs de courses disposeraient d'un moyen simple de s'assurer que le chauffeur remplit les critères minimaux (permis de conduire et assujettissement AVS).

#### Article 74g Registre des autorisations

Cet article matérialise l'obligation pour le Canton de mettre en œuvre un registre informatique et des instruments adaptés.

Sur le principe, la CVCI estime que la création d'un registre cantonal pour les chauffeurs ne peut être admise que si elle est liée à la suppression de l'obligation de détenir un permis professionnel. Il convient en outre d'adapter cet article aux modifications énoncées précédemment, de sorte à ce qu'il puisse servir de référence pour l'ensemble des acteurs privés et publics concernés par la nouvelle législation.

Le canton devrait prévoir, parmi les sanctions, la possibilité de retirer un chauffeur du registre cantonal, le privant ainsi de la possibilité d'exercer son activité.

#### Article 74h Règles communales

Cet article définit les compétences des communes applicables aux services de taxis et VTC, ainsi que la reconnaissance des autorisations délivrées par un autre canton.

Pour la reconnaissance des autorisations VTC émises par d'autres cantons, la simple inscription au registre cantonal paraît amplement suffisante et ne créerait aucune barrière intérieure. Pour les taxis, une reconnaissance facilitée par les communes doit être maintenue.

\*\*\*\*\*

**En conclusion, la CVCI reconnaît la nécessité de légiférer dans le domaine du transport de personnes à titre professionnel afin de suivre l'évolution technologique. Toutefois, une intervention fédérale serait bien plus appropriée pour garantir une saine concurrence entre les taxis et les VTC dans l'ensemble du pays. Dans ce contexte, la mise en place d'une réglementation vaudoise n'est envisageable que si l'intervention de l'Etat se limite au strict minimum, et qu'elle ne crée pas de barrière nouvelle pour exercer les activités concernées.**

Il nous paraît dès lors indispensable de revoir plusieurs articles afin de ne pas imposer inutilement des obligations aux collectivités, aux diffuseurs de courses et aux chauffeurs.

En particulier, la CVCI demande de renoncer à imposer la détention du permis professionnel pour les chauffeurs (sauf exceptions définies dans le droit fédéral), de limiter la délivrance d'autorisations communales uniquement aux services bénéficiant de privilèges accordés par la commune, et finalement de donner la compétence au canton de gérer les inscriptions au registre des chauffeurs et diffuseurs, notamment pour les VTC.

Ainsi modifié, le projet répondrait aux objectifs fixés dans le rapport, à savoir permettre aux nouvelles offres numériques de se développer dans une saine concurrence, en garantissant la couverture sociale des personnes et la protection du consommateur. Il permettrait également aux modèles d'affaires traditionnels de continuer d'exister dans leur forme actuelle tout en laissant la possibilité d'intégrer les innovations pour ceux qui le souhaitent.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

#### Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint



Olivier Fantino  
Responsable de projets